AVIS DE SÉCURITÉ SA 2022-01 ÉPAISSEUR DE COUVERTURE DANS LES ZONES AGRICOLES

5 octobre 2021 à proximité de McAuley, au Manitoba

- Vers 15 h 30, un agriculteur qui assure l'entretien d'un système de drainage existant dans un champ cultivé près de McAuley, au Manitoba, heurte le pipeline Minell de 6 po qui transporte du gaz naturel à une pression d'environ 100 lb/po² et cause une rupture Aucune blessure
- La couverture était inférieure à 12 cm (4,7 po) à l'endroit où la lame est entrée en contact avec la conduite
- La section endommagée a été isolée au moyen de vannes aux stations de distribution et à 17 h 30 le 5 octobre le gaz ne s'échappait plus alors que celui dans la canalisation a été rejeté dans l'atmosphère
- Dix-sept collectivités ont été touchées par l'interruption de d'approvisionnement, dont Dauphin avec son hôpital, qui ont dû faire appel à du gaz naturel comprimé transporté par camion à partir du stockage en conduite

Facteurs

- Plus récent relevé de l'épaisseur de couverture – 2009
- Système de drainage en place depuis des décennies – visible sur Google Earth

Intervention de la Régie et du BST

- Du personnel de la Régie et du BST a été dépêché sur les lieux
- La canalisation a été remise en service et mise sous pression avec du gaz naturel le matin du 8 octobre

Différence entre le BST et la Régie

BST

- Mène des enquêtes indépendantes sur les incidents aériens, maritimes, pipeliniers et ferroviaires
- Fait part des lacunes sur le plan de la sécurité aux personnes en mesure de les corriger avant la fin de l'enquête
- Fait rapport publiquement des résultats de l'enquête, des ***facteurs déclencheurs ou contributifs*** et des lacunes sur le plan de la sécurité à corriger
- Aucun mandat ni pouvoir de mise en œuvre de mesures correctives précises

Régie

- Cherche à établir le degré de conformité à la réglementation
- ***Produit des avis de non-conformité en plus de disposer d'autres instruments de conformité ou d'exécution*** au besoin (mesures correctives précises)
- Diffuse des avis de sécurité et d'information à la grandeur de l'industrie
- Met périodiquement à jour la réglementation au besoin

Bureau de la sécurité des transports (BST)

Occurrence de catégorie 3

- Peut avoir des conséquences importantes qui suscitent beaucoup d'intérêt de la part du public
- Peut entraîner des décès et des blessures, être à l'origine d'un rejet de produits dangereux ou causer des dommages importants aux biens et à l'environnement
- Pourrait bien permettre de dégager des leçons en matière de sécurité et ainsi réduire les risques pour les personnes, les biens ou l'environnement
- Nécessite une enquête détaillée à mener généralement dans les 450 jours avec publication d'un rapport public à l'appui

- Remarque importante – Dans le cadre de son enquête, le BST se tourne vers la Régie pour voir si les règlements traitent adéquatement de la question

Définition d’activité agricole

- Défini de façon générale au paragraphe 13(2) du RPD-A, le terme « activité agricole » s’entend de la production d’une culture ou de l’élevage d’animaux, notamment le travail du sol, le labourage, le disquage, le hersage et le pâturage. Ne sont pas des activités agricoles la construction de nouveaux bâtiments ou d’une zone étanche et la mise en place de socles, de fondations, de pieux ou de poteaux, y compris de clôture.
- La culture à moins de 45 cm de profondeur n’est pas considérée comme un remuement du sol aux termes de l’article 2 de la LRCE.

Exigences réglementaires

- RPD-Obligations des compagnies pipelinières – L'article 7 exige d'indiquer les endroits précis où des activités agricoles pourraient endommager la conduite et d'en informer, par écrit, les propriétaires fonciers et les utilisateurs des terres.
- Notes d'orientation sur le RPD – Afin de déceler les conditions et les activités qui entraînent une réduction de l'épaisseur de couverture au-dessus du pipeline, des relevés périodiques et des activités de surveillance sont requis dans le cadre du programme de prévention des dommages intégré au système de gestion de la compagnie.

Mesure prises par la Régie

- Le personnel de prévention des dommages a jugé nécessaire de publier un avis de sécurité

- Il importait que cet avis soit publié ***avant*** la période de plantation et d'ensemencement

Régie de l'énergie du Canada | Canada Energy Regulator

Bureau de la présidente-directrice générale | Office of the Chief Executive Officer

517, Dixième Avenue S.-O. bureau 210
Calgary (Alberta)
T2R 0A8

Suite 210
517 Tenth Avenue SW
Calgary, Alberta
T2R 0A8

Dossier OF-Surv-Gen 11
13 avril 2022

Toutes les sociétés sous la compétence de la Régie de l'énergie du Canada
Canadian Common Ground Alliance
Association canadienne des producteurs pétroliers
Organismes de réglementation provinciaux et territoriaux

Avis de sécurité SA 2022-01 – Épaisseur de couverture dans les zones agricoles

Vous trouverez ci-joint l'avis de sécurité SA 2022-01, intitulé *Épaisseur de couverture dans les zones agricoles*.

La Régie de l'énergie du Canada attend des sociétés réglementées qu'elles fassent preuve de toute la diligence voulue pour assurer la sécurité des personnes, la sûreté et la sécurité des installations réglementées et des installations abandonnées et la protection des biens et de l'environnement.

Des avis de sécurité sont publiés périodiquement pour informer le secteur pétrolier et gazier de préoccupations connues en matière de sécurité ou d'environnement, et prévenir les incidents s'y rapportant. Les avis de sécurité servent également à mettre en évidence les exigences réglementaires de la Régie et à communiquer ses attentes à l'égard des mesures que doivent prendre les sociétés réglementées pour atténuer tout effet potentiel sur les personnes ou l'environnement.

L'avis de sécurité ci-joint rappelle aux sociétés pipelinières qu'en vertu du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres*, elles sont tenues de relever et d'analyser tous les dangers et dangers potentiels, y compris ceux qui ont trait à l'épaisseur de couverture, et d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de prévention des dommages. Les sociétés doivent également établir et mettre en œuvre un processus pour élaborer et mettre en œuvre des mécanismes de contrôle dans le but de prévenir, de gérer et d'atténuer les dangers et dangers potentiels répertoriés, de même que les risques, et pour communiquer ces mécanismes à toute personne exposée aux risques.

Avis de sécurité SA 2022-01 Épaisseur de couverture dans les zones agricoles

SA 2022-01 – Exigences réglementaires

- L'article 94 de la LRCE exige que le titulaire fasse preuve de toute la diligence voulue pour assurer la sécurité des personnes, la sûreté et la sécurité des installations réglementées et des installations abandonnées et la protection des biens et de l'environnement.

- L'article 6.5 du RPT impose d'établir et de mettre en œuvre des processus efficaces pour le système de gestion des dangers et des risques. En ce qui concerne l'épaisseur de couverture, ces processus comprennent ce qui suit :

  - répertorier et analyser les dangers et dangers potentiels, comme ceux associés aux activités agricoles;
  - évaluer les risques, y compris ceux liés aux conditions d'exploitation normales et anormales;
  - élaborer et mettre en œuvre des mécanismes de contrôle dans le but de prévenir, de gérer et d'atténuer les dangers répertoriés de même que pour communiquer ces mécanismes à toute personne exposée aux risques en question;
  - diffuser à l'interne et à l'externe des renseignements sur des questions de sécurité.

SA 2022-01
Exigences réglementaires en rapport avec l'épaisseur de couverture

- Article 47.2 du RPT sur le système de gestion de la prévention des dommages qui stipule que les sociétés doivent élaborer, mettre en œuvre et maintenir un tel programme.
  - Ces programmes doivent comprendre des mesures de sensibilisation du public portant sur la sécurité du travail à proximité des pipelines, le remuement du sol et le franchissement des pipelines par des véhicules ou de l'équipement mobile.

- L'article 7 du RPD-O mentionne que les sociétés doivent surveiller les endroits le long de l'emprise des pipelines où le franchissement avec un véhicule et de l'équipement mobile à des fins agricoles pourrait compromettre la sûreté ou la sécurité du pipeline. Les sociétés doivent en outre aviser les propriétaires fonciers, les utilisateurs des terres et les employés de l'emplacement de ces endroits.

SA 2022-01
Mesures préventives en rapport avec l'épaisseur de couverture

1. Consulter périodiquement les propriétaires fonciers et les utilisateurs des terres pour obtenir des mises à jour sur ce qui suit :
   - les activités menées à l'intérieur ou à proximité des pipelines;
   - les véhicules ou l'équipement utilisés pour les franchissements, le cas échéant;
   - les problèmes d'épaisseur de couverture et les changements sur le terrain qui ont pu être observés sur les emprises pipelinières.
2. Surveiller l'épaisseur de la couverture sur les emprises et connaître les activités et les conditions qui peuvent réduire l'épaisseur de la couverture au fil du temps, y compris les catastrophes naturelles comme les inondations, les incendies et les coulées de boue.
3. Mener des patrouilles périodiques du pipeline et les documenter. Les observations des patrouilles devraient inclure les conditions ayant une incidence sur l'épaisseur de la couverture sur les emprises. *Le fait de faire rapport de façon ponctuelle ou seulement à titre exceptionnel ne démontre pas une surveillance au fil du temps.*

SA 2022-01
Mesures préventives en rapport avec l'épaisseur de couverture (suite)

4. Pratique exemplaire - Prendre des mesures de la profondeur au point de couverture le plus bas (au fond) et sur les deux accotements des creux de drainage lors des relevés de l'épaisseur de couverture.
5. Si l'épaisseur de couverture est insuffisante, prévenir immédiatement les dommages matériels au pipeline et aviser les propriétaires fonciers et les tierces parties concernées.
6. Évaluer périodiquement l'efficacité de la procédure relative à l'épaisseur de couverture, en particulier en ce qui a trait à la confirmation des endroits où les activités agricoles ont lieu, au choix des méthodes pour confirmer l'épaisseur de couverture dans ces endroits et à la détermination des points de franchissement à risque élevé; et aviser les propriétaires fonciers et les tiers de ces endroits.
7. Veiller à ce qu'il y ait suffisamment de personnel, de ressources et de soutien pour les programmes de prévention des dommages.

Prochaines étapes – Autres mesures de la Régie

Initiatives visant l'industrie

- Les outils de dépistage dans le cadre des programmes de prévention des dommages et de sensibilisation du public ont été améliorés en y ajoutant des questions sur la surveillance de l'épaisseur de couverture ainsi que sur la communication avec les propriétaires fonciers
- Nous tenons cet atelier sur la prévention des dommages qui traite de l'épaisseur de couverture et des avis de sécurité
- Des articles sont publiés à ce sujet
  - Bulletins du Groupe chargé des questions foncières
  - Bulletins des Common Ground Alliance du Canada et des régions
  - LinkedIn
- Site Web de la Régie

DES QUESTIONS?